Le réseau
de transport
d'électricité

# RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

2023

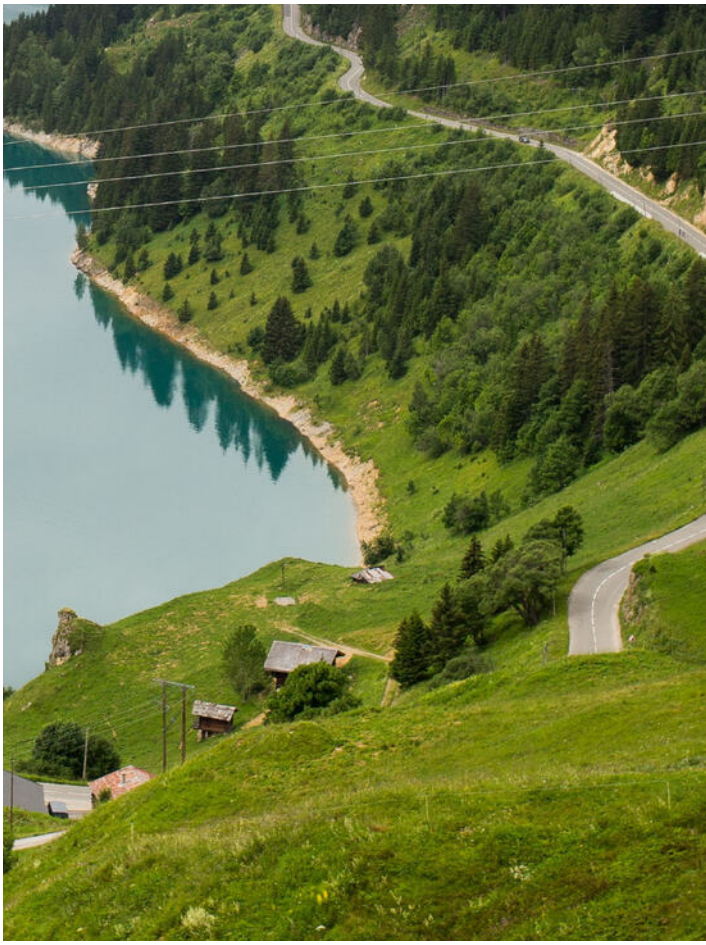

SOMMAIRE


1. LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ..... 6

2. LE DIRECTOIRE ..... 16

3. REPRÉSENTATION DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LES POSTES À PLUS FORTE RESPONSABILITÉ ..... 18

4. RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX ..... 19

5. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ..... 22

6. LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA CONFORMITÉ ..... 23

7. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ..... 24

8. PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE ..... 25

9. OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE ET LES COMPTES ANNUELS ..... 26

ANNEXE 1 APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF PAR RTE ..... 27

# Introduction

Le Conseil de surveillance de la société RTE Réseau de transport d'électricité (RTE ou la « *Société* ») élabore et rend public un rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'alinéa 6 de l'article L. 225-68 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 22-10-20 du code de commerce, le rapport doit contenir les informations mentionnées aux articles L. 22-10-9 à L. 22-10-11 et L. 225-37-4 du code de commerce – dispositions adaptées, le cas échéant, aux sociétés à Directoire et Conseil de surveillance – ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Au sein de RTE, ce rapport est préparé par la Direction juridique.

Il a été présenté au comité de Supervision Économique et de l'Audit (CSEA) le 8 février 2024 ainsi qu'au Conseil de surveillance le 13 février 2024.

Le Conseil de surveillance a formellement approuvé ce rapport lors de la séance du 13 février 2024.

Ce rapport est publié en même temps que le rapport de gestion au sein duquel sont insérés la déclaration de performance extra-financière, les comptes consolidés et le rapport d'activité.

Ce document tient le plus grand compte des recommandations publiées par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sur le gouvernement d'entreprise.

RTE a été créé le 1er septembre 2005 par voie d'apport partiel d'actifs d'Électricité de France (EDF) sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Le Directoire dirige et gère la Société sous le contrôle du Conseil de surveillance, dans les limites du cadre fixé par le code de l'énergie et les statuts qui visent à organiser et garantir la nécessaire indépendance de RTE vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI).

Depuis décembre 2016, la totalité du capital social de RTE est détenue par Coentreprise de transport d'électricité (CTE), elle-même détenue, depuis le 31 mars 2017, par EDF à hauteur de 50,1 %, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à hauteur de 29,9 %, et CNP Assurances à hauteur de 20 % (1).

Depuis le 31 mars 2017, l'EVI à laquelle appartient RTE est constituée :
- d'EDF ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect d'EDF ;
- de la CDC ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC.

Les règles précisant et définissant les missions de RTE et son périmètre d'activités font l'objet de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles sont, en outre, définies dans l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958, qui concède à RTE le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport

*(1) Dont 0,96 % est détenu par sa filiale CNP Retraite.*

d'électricité, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 codifiées au sein du code de l'énergie.

L'existence, les missions et le fonctionnement de RTE découlent des lois n° 2000-108 du 10 février 2000 et n° 2004-803 du 9 août 2004 relatives au service public de l'électricité, qui ont transposé en droit français deux directives européennes relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et ont désigné RTE comme gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Les missions de RTE ont été complétées, et son indépendance renforcée et précisée, à la suite de la transposition d'une troisième directive (Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) effectuée par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et par l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Enfin, une quatrième directive (Directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, intégrée au sein du paquet législatif européen « *Énergie propre pour tous les Européens* » adopté fin 2019), transposée par l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021, est venue refondre la directive 2009/72/CE précitée pour adapter le fonctionnement du marché concurrentiel européen de l'électricité aux exigences de la transition énergétique, particulièrement en améliorant les conditions d'accès au marché de l'électricité d'origine renouvelable ou des solutions de flexibilité (stockage de l'électricité, agrégation de multiples sources distribuées de flexibilité), et pour renforcer la participation active des consommateurs d'électricité à cette transition énergétique.

Conformément à l'article L. 111-9 du code de l'énergie, les sociétés gestionnaires de réseaux de transport qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-10 dudit code (ce qui est le cas de RTE) doivent se conformer au modèle de « *gestionnaire de réseau de transport indépendant* » (modèle dit « *Independent Transmission Operator* » selon la Directive 2009/72/CE).

L'article L. 111-3 du code de l'énergie prévoit que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) certifie l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité préalablement à leur désignation par l'autorité administrative. RTE a été certifié une première fois « *gestionnaire de réseau de transport indépendant* » par délibération de la CRE en date du 26 janvier 2012. Cette certification a été maintenue par une première délibération de la CRE rendue le 11 janvier 2018 à la suite des opérations qui ont été menées dans le cadre de la diversification du capital de RTE en 2017, par une deuxième délibération de la CRE rendue le 2 juillet 2020 à la suite de la réorganisation des participations de la CDC, par une troisième délibération rendue le 24 février 2022 à la suite de la nomination du binôme de commissaire aux comptes de la CDC, et par une quatrième délibération rendue le 27 avril 2023 à la suite de l'opération visant à réorganiser un peu moins de 1 % de la participation de CNP Assurances dans CTE au profit de CNP Retraite.

Les statuts de RTE ont été modifiés le 24 janvier 2012 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance précitée du 9 mai 2011 et afin de prendre en compte les demandes exprimées par la CRE en vue de la certification de RTE. Ils ont à nouveau été modifiés le 28 août 2015 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, puis le 27 septembre 2018 afin d'y faire figurer la nouvelle adresse du siège social de RTE, puis le 3 janvier 2022 afin d'y inscrire la raison d'être approuvée par le Conseil de surveillance le 14 décembre 2021. Enfin, le 7 juin 2023, les statuts de RTE ont été mis à jour afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires. À l'occasion de cette mise à jour, le domaine de compétence du comité des rémunérations a été étendu aux sujets relatifs à la responsabilité sociale et environnementale (RSE).

En application de l'article L. 22-10-10 4° du code de commerce, RTE applique les recommandations du code de gouvernement d'entreprise Afep-MEDEF [(1)], à l'exception des spécificités législatives et réglementaires propres à son statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant (en ce qui concerne notamment la composition du Conseil de surveillance et de ses comités ainsi que la durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance). Ces spécificités sont exposées dans l'annexe n° 1.

*(1) Document consultable sur le site de l'Afep à cette adresse : https://afep.com/wp-content/uploads/2022/12/Code-Afep-MEDEF-version-de-decembre-2022.pdf*

# 1. Le Conseil de surveillance

## 1.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de douze membres [(1)] répartis selon les modalités suivantes en application de l'article 13 des statuts de RTE :

- un tiers de représentants des salariés ;
- des membres (État et membre du Conseil nommé sur proposition de l'État [(2)]) nommés en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dans la limite du tiers des membres du Conseil ;
- des représentants de l'actionnaire dont le nombre est fonction du nombre de membres nommés en vertu du dernier point susvisé.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

En application de l'article L. 22-10-10 2° du code de commerce et en ne comptabilisant pas les quatre représentants des salariés conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, le Conseil de surveillance était composé du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, de quatre femmes et de quatre hommes, soit une égalité parfaite entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes siégeant au Conseil.

La composition du Conseil de surveillance de RTE est conforme aux dispositions de l'article L. 225-69-1 du code de commerce selon lequel, lorsque le Conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Lors de la séance du 17 septembre 2023, le Conseil de surveillance s'est interrogé sur la politique de diversité qui doit être appliquée à ses membres, en application de l'article 8 du code Afep-MEDEF auquel RTE se soumet. Il en résulte que la composition du Conseil est riche d'une diversité d'expériences et possède collectivement un bon équilibre de compétences et de qualifications, lui permettant d'exercer sa mission de contrôle et de supervision de manière optimale et indépendante. En outre, cette politique atteste que le Conseil s'interroge régulièrement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités. Cette politique de diversité s'articule notamment autour d'objectifs en matière de représentation des diverses parties prenantes, de complémentarité et richesse de profils, d'expérience et de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

## 1.2 MANDATS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE L'EXERCICE

Conformément à l'article L. 225-37-4 1° du code de commerce, le tableau ci-dessous dresse la liste des membres du Conseil de surveillance au 31 décembre 2023 ainsi que les fonctions et autres mandats exercés au cours de l'exercice par chacun de ces membres.

*(1) La composition du Conseil de surveillance peut varier de 3 à 18 membres (article L. 225-69 du code de commerce).*

*(2) L'État, en sa qualité de personne morale, peut être nommé par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans ce cas il est représenté par une personne physique nommée par arrêté. Par ailleurs, l'État peut proposer la nomination par l'Assemblée Générale ordinaire d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance qui auront la qualité d'administrateurs.*

| | DÉBUT ET FIN DE MANDAT | MANDAT AU SEIN DE RTE | FONCTIONS | AUTRES MANDATS |
|---|---|---|---|---|
| **Xavier GIRRE** | 01/09/2020<br>31/08/2025 | • Président du Conseil de surveillance | Directeur exécutif groupe en charge de la direction financière d'**EDF** | • Administrateur d'**EDF RENOUVELABLES jusqu'au 31/08/2023**<br>• Membre du Conseil de surveillance d'**ENEDIS**<br>• Président du Conseil d'administration d'**EDF Trading UK**<br>• Administrateur d'**EDF ENERGY HOLDINGS Ltd**<br>• Administrateur d'**EDISON**<br>• Administrateur et Président du comité d'audit de **FDJ**<br>• Président du Conseil d'administration de **PARIS EUROPLACE**<br>• Administrateur, membre du comité d'audit et des comptes et Président du comité RSE de **Suez** |
| **Catherine MAYENOBE** | 01/09/2020<br>31/08/2025 | • Vice-présidente du Conseil de surveillance<br>• Représentante de l'**Actionnaire CTE (CDC)** | Directrice générale adjointe, directrice des opérations et du pilotage de la transformation opérationnelle de la **Caisse des dépôts et consignations** | • Membre des comités exécutifs de l'Établissement Public et du Groupe **Caisse des dépôts et consignations**<br>• Administratrice de **La Poste**<br>• Administratrice de la **Société immobilière du Théâtre des Champs-Élysées**<br>• Présidente du Conseil d'administration de l'**Établissement public Cité de la céramique (Sèvres et Limoges)** |
| **Louise VILAIN** | 14/12/2021<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentante de l'**Actionnaire CTE (EDF)**<br>• Présidente du **CSEA** | Directrice **EDF nouveaux business** | • Présidente du comité de direction de **METROSCOPE**<br>• Membre du comité de direction d'**HYNAMICS**<br>• Membre du comité de direction d'**EXAION**<br>• Directrice générale d'**EDF PULSE HOLDING**<br>• Présidente du Conseil d'administration et administratrice de **Coentreprise de transport d'électricité (CTE)**<br>• Présidente de **Perfesco**<br>• Membre du Conseil de surveillance de **Seclab**<br>• Membre du Conseil d'administration de **G2S (Group Support Services)** |
| **L'État représenté par Arthur FAUST** [1] | 01/09/2020<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Membre du **CSEA et du comité des rémunérations et de la RSE** | Directeur de Participations Énergie adjoint à l'**Agence des participations de l'État** | • Membre du Conseil de surveillance de **FRAMATOME** |

*(1) Arthur FAUST a remplacé Sébastien JUSTUM le 7 avril 2023 en tant que membre du Conseil de surveillance représentant l'État.*

| | DÉBUT ET FIN DE MANDAT | MANDAT AU SEIN DE RTE | FONCTIONS | AUTRES MANDATS |
|---|---|---|---|---|
| **Virginie CHAPRON-DU JEU** | 01/09/2020<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Membre du **CSEA** | Directrice des risques du groupe **Caisse des dépôts** | • Membre du comité exécutif de la **Caisse des dépôts et consignations**<br>• Administratrice, membre du comité des risques, du comité d'audit et du comité climat de **Bpifrance SA jusqu'au 31/01/2023**<br>• Représentante permanente de la CDC au Conseil d'administration de **CDCII jusqu'au 31/01/2023**<br>• Représentante Permanente de la CDC au Conseil d'administration de **CDCIII jusqu'au 31/01/2023**<br>• Administratrice, membre du comité d'audit et membre du comité qualité et développement durable de **La Poste jusqu'au 31/01/2023**<br>• Administratrice, membre du comité des rémunérations et du comité des nominations et de la RSE de **SFIL jusqu'au 31/01/2023**<br>• Présidente et membre du comité stratégique de **Novethic jusqu'au 31/01/2023**<br>• Administratrice de **Coentreprise de transport d'électricité (CTE) jusqu'au 31/01/2023**<br>• Administratrice **I4CE (Institute for Climate Economics) 31/01/2023**<br>• Présidente **Alter Égales** |
| **Philippe BAJOU** | 20/04/2023<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentant de l'**Actionnaire CTE (CNP Assurances)**<br>• Président du **comité des rémunérations et de la RSE** | Secrétaire Général et directeur général Adjoint du Groupe La Poste | • Administrateur de l'association L'Envol Le Campus de la Banque Postale<br>• Administrateur et Président du Conseil d'administration de **La Poste Immo**<br>• Membre et Président du comité de Surveillance de **Vehiposte**<br>• Administrateur et membre du comité des rémunérations et des nominations de **Geopost**<br>• Membre du comité stratégique et financier de **La Poste Telecom**<br>• Président de **LP12**<br>• Représentant LP12, membre de l'association de **Mutual Insurance and Reinsurance For Information Systems**<br>• Censeur de **La Banque Postale**<br>• Administrateur et Président du Conseil d'administration de **Assuraposte Re** |
| **Florence TORDJMAN** | 01/09/2020<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Nommée sur proposition de l'**État** | Présidente de la section énergie et climat à l'**Inspection générale de l'environnement et du développement durable** | • Présidente de la commission des marchés de l'**Aéroport international de Bâle-Mulhouse**<br>• Administratrice, représentante de l'État, au Conseil d'administration de la **Société française Donges-Metz (SFDM)** |
| **Grégory TRANNOY** | 07/06/2023<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentant de l'**Actionnaire CTE (EDF)**<br>• Membre du **comité des rémunérations et de la RSE** | Directeur de l'Université Groupe EDF | • Administrateur de **CTE**<br>• Administrateur de l'**Association EPMI** |
| **Christophe AIME** | 01/09/2020<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentant des **salariés**, parrainé par la CGT<br>• Membre du **CSEA** | Chargé d'études chez **RTE** | • Membre du **Conseil supérieur de l'énergie** |

| | DÉBUT ET FIN DE MANDAT | MANDAT AU SEIN DE RTE | FONCTIONS | AUTRES MANDATS |
|---|---|---|---|---|
| **Laurence HOLDERLE** | 23/07/2022<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentant des **salariés**, parrainé par la CGT | Technicien Contremaître Environnement Tiers chez **RTE** | |
| **Paul ALFONTES** | 01/09/2020<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentant des **salariés**, parrainé par la CFE-CGC<br>• Membre du **comité des rémunérations et de la RSE** | Pilote d'affaires techniques au Centre Maintenance de Lyon en charge de l'insertion en maintenance des installations du projet HVDC Savoie-Piémont chez **RTE** | • Membre titulaire du Conseil de surveillance du **FCPE Egépargne Actions Monde**<br>• Membre suppléant du Conseil de surveillance du **FCPE Cap Horizons** |
| **Philippe CLAVEL** | 01/09/2020<br>31/08/2025 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentant des **salariés**, parrainé par la CFDT<br>• Membre du **CSEA** | Attaché à la Direction des Affaires Européennes chez **RTE** | • Membre titulaire du **Conseil supérieur de l'énergie** |

Par ailleurs, les membres suivants ont cessé d'exercer leur mandat de membre du Conseil de surveillance en cours d'année :

| | DÉBUT ET FIN DE MANDAT | MANDAT AU SEIN DE RTE | FONCTIONS | AUTRES MANDATS |
|---|---|---|---|---|
| **Sébastien JUSTUM (représentant de l'État)** | 01/09/2020<br>07/04/2023 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Membre du CSEA et du comité des rémunérations | Directeur de Participations Énergie adjoint à l'**Agence des participations de l'État** | • Membre du Conseil de surveillance d'**ENEDIS**<br>• Membre du Conseil de surveillance de **FRAMATOME** |
| **Daniel THEBERT** | 01/09/2020<br>20/04/2023 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentant de l'**Actionnaire CTE (CNP Assurances)**<br>• Président du **comité des rémunérations** | Directeur du Département des investissements immobiliers, infrastructures et forêts de **CNP Assurances** | • Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil d'administration d'**OREA**<br>• Représentant permanent de CNP Assurances à la gérance de **CNP Immobilier**<br>• Membre du Conseil stratégique de la **SCI Lamartine** |
| **Christophe CARVAL** | 01/09/2020<br>07/06/2023 | • Membre du Conseil de surveillance<br>• Représentant de l'**Actionnaire CTE (EDF)**<br>• Membre du **comité des rémunérations** | Directeur exécutif Groupe en charge des Ressources Humaines au sein d'**EDF** | • Président du Conseil de surveillance d'**ENEDIS**<br>• Directeur du *Board of Directors* d'**EDF ENERGY HOLDINGS Ltd**<br>• Administrateur de la société **Coentreprise de transport d'électricité (CTE)**<br>• Administrateur de la **Fondation d'entreprise Groupe EDF**<br>• Administrateur de la **Fondation C Génial**<br>• Membre du Conseil de surveillance de **FRAMATOME**<br>• Membre du comité d'audit de **FRAMATOME** |

Les règles applicables en matière de cumul des mandats ont été respectées par chacun des membres du Conseil de surveillance.

## 1.3 MINORITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une attention particulière est portée aux membres de la « *minorité* » du Conseil de surveillance, définie à l'article L. 111-25 du code de l'énergie comme la moitié moins un des membres composant le Conseil de surveillance, qui sont soumis à des incompatibilités fixées par les articles L. 111-26, L. 111-27 et L. 111-33 du code de l'énergie.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes.

Pendant une période de trois ans avant la désignation des membres de la minorité, trois types d'incompatibilités sont prévus (article L. 111-26 1° du code de l'énergie) :
- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI ;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI.

Pendant la durée de leur mandat, trois incompatibilités sont prévues :
- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI (article L. 111-26 2° du code de l'énergie) ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI (article L. 111-33 alinéa 2 du code de l'énergie) ;
- le fait de recevoir directement ou indirectement un avantage financier de la part des sociétés composant l'EVI (article L. 111-33 alinéa 2 du code de l'énergie).

Pendant une période de quatre ans après la cessation de leur mandat, trois types d'incompatibilités sont prévus (article L. 111-27 du code de l'énergie) :
- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI ;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI ;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI.

Préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des membres de la « *minorité* » et les conditions régissant leur mandat sont notifiées à la CRE (qui peut s'opposer à leur nomination).

Au 31 décembre 2023, et conformément aux délibérations de la CRE du 30 juillet 2020 portant décision relative à la proposition de nomination de trois membres et de la reconduction de deux membres de la minorité du Conseil de surveillance de RTE et du 5 avril 2023 portant décision relative à la proposition de nomination de deux nouveaux membres, la « *minorité* » de RTE est constituée de l'État et de quatre membres nommés par l'actionnaire (dont un sur proposition de l'État et trois sur proposition de l'actionnaire), à savoir :
- Philippe BAJOU ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU ;
- Arthur FAUST en sa qualité de représentant de l'État ;
- Catherine MAYENOBE ;
- Florence TORDJMAN.

## 1.4 INVITÉS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont invités de droit à chacune des réunions du Conseil de surveillance (sans voix délibérative) :
- le secrétaire du Comité Social et Économique Central de RTE, en application de l'article L. 2312-74 du code du travail ;
- le Commissaire du gouvernement, en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;
- le représentant du Contrôle Général économique et financier (CGEFi) au titre du décret n° 2018-580 du 4 juillet 2018 portant soumission de la société « *RTE Réseau de transport d'électricité* » au contrôle économique et financier de l'État.

Sont également invités aux séances du Conseil de surveillance les membres du Directoire [(1)] ainsi que, par application de l'article L. 111-35 du code de l'énergie, le Contrôleur général de la conformité.

Enfin, la Secrétaire du Conseil de surveillance, nommée par décision du Conseil sur proposition de son Président [(2)], assiste de droit à toutes les séances du Conseil.

*(1) Article 7 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.*
*(2) Article 10-1 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.*

## 1.5 ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance se réunit conformément à la loi aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou de la Vice-présidente, au siège social de la Société ou au lieu désigné dans la convocation [(1)].

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Le Président organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Conseil de surveillance [(2)].

Le Conseil de surveillance arrête, chaque année, pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de surveillance dispose d'un Règlement intérieur [(3)] qui rappelle et complète les règles statutaires de fonctionnement du Conseil de surveillance.

Le Règlement intérieur précise notamment les conditions de formation et d'information des membres du Conseil de surveillance, ainsi que les devoirs et obligations auxquels ils sont tenus. À ce titre, une mention particulière relative à leur obligation de confidentialité y a été insérée compte tenu du statut particulier de la Société dans le secteur de l'énergie et des sanctions pénales prévues aux articles L. 111-80 et suivants du code de l'énergie en cas de divulgation d'informations dont la confidentialité doit être préservée au sens de l'article L. 111-72 du même code. La liste de ces informations est fixée aux articles R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

Sur l'année 2023, le Conseil de surveillance s'est réuni à neuf reprises et a examiné les points suivants :

- le 14 février 2023 : Présentation des comptes et résultats 2022 ; Rapport de gestion du Directoire pour l'année 2022 ; Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes annuels de l'exercice 2022 ; Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ; Examen des conventions réglementées (liste et objet) en cours visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ; Projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire de RTE ; Audit, risques et contrôle interne : restitution des travaux du CSEA ; Baromètre social 2022 ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ; Délibérations relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
- le 15 mars 2023 : Garanties maison mère Inelfe (Golfe de Gascogne) ;
- le 20 avril 2023 : Cooptation d'un membre du Conseil de surveillance ; REX sur le chantier du 1er raccordement offshore Français – Saint-Nazaire ; Point Europe (Market design et évolutions en cours) ; Maîtrise du risque climatique inc. résilience du réseau : restitution des travaux du CSEA ; Stratégie assurantielle : restitution des travaux du CSEA ; Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- le 7 juin 2023 : Cooptation d'un membre au CS ; Mise à jour du Règlement intérieur du Conseil de surveillance ; Actualisation n° 1 du budget 2023 : restitution des travaux du CSEA ; Déclinaison du TURPE 6 sur le plan de marche du SDDR : restitution des travaux du CSEA ; Maîtrise des grands projets : restitution des travaux du CSEA ; Délibération relative à la fixation du montant du dividende ; Feuille de route flexibilité ; Éthique et conformité : restitution des travaux du CSEA ; Structuration des projets d'interconnexions : restitution des travaux du CSEA ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- le 21 juin 2023 : Compte rendu d'activité du contrôleur général de la conformité ;
- le 21 juillet 2023 : Présentation des résultats de RTE au 30 juin 2023 ; Restitution des travaux du CSEA (Suivi des résultats 2023 au vu de la trajectoire tarifaire ; Présentation des enjeux du TURPE 7 ; Maîtrise du risque cyber) ; Point sur les évolutions législatives nécessaires au développement accéléré des infrastructures du réseau de transport d'électricité ; Restitution des travaux du comité RSE (SSQVT et absentéisme ; Revue des indicateurs de la politique RSE ; Retombées économiques de RTE dans les territoires ; BEGES (première partie)) ; Politique égalité professionnelle et salariale ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- le 4 septembre 2023 : Proposition d'un candidat en remplacement du membre du Directoire démissionnaire ; Rémunération du nouveau membre du Directoire ;

*(1) Article 3 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-I des statuts de la Société.*
*(2) Article 7 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance ; voir aussi les articles L. 225-81 et L. 225-82 du code de commerce.*
*(3) Dont la dernière mise jour date du Conseil de surveillance du 7 juin 2023.*

- le 27 septembre 2023 : Nomination d'un membre du Directoire, Restitution des travaux du CSEA (Actualisation n° 2 du budget 2023 ; Filiales de RTE ; Risques, audit et contrôle interne) ; Point sur les écrêtements des énergies renouvelables ; Calendrier et programme de travail 2024 du Conseil de surveillance ; Restitution des travaux du comité RSE (pertes et BEGES et plan de transition) ; Politique de diversité du Conseil ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ;
- le 19 décembre 2023 : Budget 2024 (incluant l'actualisation n° 3 du budget 2023) et Plan financier à moyen terme ; Politique de financement 2024 ; REX de l'ouverture du Centre opérationnel du système électrique (COSE) à Paris et sur la mise en place de Stanway ; Restitution des travaux du CSEA (Ventes immobilières) ; Frais de fonctionnement et de représentation engagés par le Président du CS ; Avis du CSE-C sur les Orientations Stratégiques de l'Entreprise ; Rapport du Directoire sur les principaux faits intervenus dans la gestion de l'entreprise ; Proposition de nomination d'un nouveau contrôleur général de la conformité.

À ces séances se sont ajoutés :
- le 21 juin 2023, un séminaire stratégique consacré au REX de l'hiver 2022-2023 et aux perspectives ;
- le 18 octobre 2023, un séminaire stratégique consacré à la variante de la mondialisation contrariée des mix énergétiques 2050.

Conformément à la recommandation DOC-2012-02 de l'AMF modifiée le 28 juillet 2023 et aux recommandations du code Afep-MEDEF dans sa version de décembre 2022 (recommandation n° 11), le Conseil de surveillance procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat de contrôler la Société, selon la périodicité suivante : une autoévaluation annuelle (le Conseil de surveillance débat de son fonctionnement) à laquelle s'ajoute une évaluation formalisée au moins une fois tous les trois ans.

En septembre 2021, le cabinet Egon Zehnder a été missionné afin de procéder à l'évaluation du Conseil de surveillance. Le rapport sur l'évaluation a été remis le 28 mars 2022 et a été présenté lors du Conseil de surveillance du 15 avril 2022.

À la suite de cette présentation, le Conseil a travaillé sur les axes d'amélioration de son fonctionnement lors de deux séminaires stratégiques du 22 juin 2022 et du 16 novembre 2022. Un état des lieux des actions mises en œuvre a été réalisé lors de l'*executive session* qui s'est tenue le 21 juin 2023.

Le taux de participation effectif des membres du Conseil de surveillance pour l'année 2023 a été de 88,87 % (88,10 % en 2022), étant précisé que les membres empêchés se sont généralement fait représenter. Il est nécessaire de préciser que le calcul de ce taux de participation tient compte des démissions et nominations de membres intervenues en cours d'année.

Conformément à la recommandation 12.1 du code Afep-MEDEF dans sa version actualisée de décembre 2022, le taux de participation individuel est le suivant au 31 décembre 2023 :
- Xavier GIRRE : 77,78 % ;
- Catherine MAYENOBE : 88,89 % ;
- Christophe AIME : 88,89 % ;
- Paul ALFONTES : 100 % ;
- Daniel THEBERT : 50 % puis Philippe BAJOU à partir du 20 avril 2023 : 85,71 % ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU : 100 % ;
- Philippe CLAVEL : 100 % ;
- Sébastien JUSTUM puis Arthur FAUST [1] : 100 % ;
- Laurence HOLDERLE : 77,78 % ;
- Florence TORDJMAN : 88,89 % ;
- Louise VILAIN : 100 % ;
- Christophe CARVAL : 0 % puis Gregory TRANNOY à partir du 7 juin 2023 : 100 %.

## 1.6 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, dans le respect des dispositions du code de l'énergie [2]. Il contrôle la gestion de la Société assurée par le Directoire [3]. Toutefois le Directoire de RTE est, compte tenu du statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant, seul compétent pour prendre des décisions relatives aux activités courantes et celles qui ont trait à la gestion du réseau, notamment les opérations qui concourent à l'exploitation, à l'entretien et au développement de ce réseau ainsi que celles nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau [4].

*(1) Arthur FAUST a remplacé Sébastien JUSTUM le 7 avril 2023 en tant que membre du Conseil de surveillance représentant l'État.*
*(2) Article 5.1 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-II des statuts de la Société.*
*(3) Article 5.2 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et article 14-II des statuts de la Société.*
*(4) Article L. 111-13 du code de l'énergie et articles 14-IV et 14-V des statuts de la Société.*

Après la clôture de chaque exercice, le Conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire [1].

L'article L. 111-14 du code de l'énergie et l'article 14-V des statuts de la Société fixent des dispositions spécifiques parmi lesquelles il convient de relever les droits dits « *de supervision économique* ». Ainsi, au titre de ces droits, certaines délibérations du Conseil de surveillance requièrent une double majorité, supposant (i) un vote favorable de la majorité des membres du Conseil de surveillance nommés par l'Assemblée Générale et représentant l'actionnaire et (ii) un vote favorable de la majorité de l'ensemble de ses membres.

Il s'agit des délibérations suivantes :
- les délibérations relatives au budget : approbation du plan financier à moyen terme, approbation du budget annuel dont, en tant qu'il concerne le réseau public de transport, la partie relative aux investissements de ce budget doit être conforme au programme des investissements approuvé par la CRE en application du II de l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- les délibérations relatives à la politique de financement ;
- les délibérations relatives à tous achats, transferts et ventes d'actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de biens ou droits immobiliers, la souscription, l'apport, l'échange, la cession ou l'achat de valeurs mobilières et la prise de participation immédiate ou différée, ainsi que tous les autres achats, apports et ventes d'actifs, l'acquisition de fonds de commerce ou de valeurs incorporelles, l'apport ou l'échange avec ou sans soulte portant sur des biens, valeurs mobilières ou titres) lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport, mais portent notamment sur la valorisation du réseau public de transport d'électricité, pour un montant unitaire supérieur à vingt millions d'euros [2] ;
- les délibérations relatives à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité, pour un montant supérieur à vingt millions d'euros ;
- les délibérations relatives à la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique.

Depuis la séance du Conseil de surveillance en date du 13 avril 2021, le Conseil est appelé à délibérer sur les décisions suivantes :
- toutes les opérations, quel que soit le montant, ayant pour objectif principal la prise d'une participation financière au capital social d'un réseau d'énergie en dehors de la France ;
- les prestations de conseil ou de services et les projets d'exploitation et de maintenance à l'international dès lors qu'ils nécessitent un investissement unitaire d'un montant supérieur à 20 (vingt) millions d'euros ou si le montant global des investissements est supérieur à 60 (soixante) millions d'euros sur une période de quatre années.

Enfin, par dérogation au droit commun et en application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, il appartient au Conseil de surveillance de déterminer le montant des dividendes distribués à l'actionnaire.

## 1.7 COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance dispose de deux comités qui sont amenés à instruire des sujets pour ce dernier et à émettre des avis conformément au cadre fixé par les dispositions légales, notamment des codes de commerce et de l'énergie, et le Règlement intérieur.

### 1.7.1. LE COMITÉ DE SUPERVISION ÉCONOMIQUE ET DE L'AUDIT (CSEA)

Au 31 décembre 2023, le CSEA est composé des cinq membres du Conseil de surveillance suivants :
- Louise VILAIN (Présidente) – représentante de l'actionnaire CTE (EDF) ;
- Christophe AIME – représentant des salariés (CGT) ;
- Virginie CHAPRON – DU JEU – représentante de l'actionnaire CTE (CDC) ;
- Philippe CLAVEL – représentant des salariés (CFDT) ;
- l'État représenté par Arthur Faust.

Les missions du CSEA sont précisées dans le Règlement intérieur du Conseil de surveillance (article 11.2.3) et s'inscrivent dans les recommandations de l'AMF sur les comités d'audit. Le CSEA étudie et donne son avis, avant passage en séance du Conseil de surveillance, sur l'ensemble des éléments financiers de la Société, notamment sur le budget et les perspectives économiques et financières, sur les comptes annuels et les résultats semestriels, sur la politique de suivi et de gestion des risques

*(1) Article 5.2 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.*
*(2) Par exception, l'achat et la vente de valeurs mobilières de placement réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie courante ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, ce dernier devant toutefois être informé de telles opérations.*

notamment par leur cartographie, ainsi que sur le programme d'audits, leurs résultats, le suivi des plans d'actions et le contrôle interne. En outre, à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, il appartient désormais au CSEA d'approuver les services rendus par les commissaires aux comptes autres que la certification des comptes annuels.

Au cours de chaque séance du Conseil de surveillance, la Présidente du CSEA fait état des travaux dudit Comité afin de donner des éclaircissements nécessaires aux membres du Conseil de surveillance préalablement à leur prise de décision.

Le CSEA s'est réuni à huit reprises en 2023, avec un taux de participation de 92,50 % (97,50 % en 2022).

Conformément à la recommandation 12.1 du code Afep-MEDEF, le taux de participation individuel a été le suivant :
- Louise VILAIN : 100 % ;
- Christophe AIME : 75 % ;
- Virginie CHAPRON-DU JEU : 87,5 % ;
- Philippe CLAVEL : 100 % ;
- Sébastien JUSTUM : 100 % puis Arthur FAUST à partir du 7 avril 2023 : 100 %.

Le CSEA a examiné au cours de l'année 2023 les points suivants :
- le 25 janvier 2023 : Cartographie des risques (point sur les actions de maîtrise des risques de la cartographie précédente ; nouvelle cartographie et nouvelles actions de maîtrise corrélatives) ; Programme d'audit (point d'étape sur la réalisation du programme d'audit 2022 et présentation du programme d'audit 2023) ; Bilan du contrôle interne 2022 et actions projetées en 2023 sur les écarts constatés ;
- le 9 février 2023 : Présentation des comptes et résultats 2022 ; Rapport de gestion du Directoire pour l'année 2022 ; Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ; Examen des conventions réglementées (liste et objet) en cours visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ;
- le 15 mars 2023 : Garanties maison mère Inelfe (Golfe de Gascogne) ;
- le 12 avril 2023 : Maîtrise du risque climatique incluant la résilience du réseau ; Stratégie assurantielle ; Politique de couverture des pertes ; Politique achat ;
- le 1er juin 2023 : Actualisation n° 1 du budget 2023 ; Déclinaison du TURPE 6 sur le plan de marche du SDDR ; Maîtrise des grands projets ; Structuration des projets d'interconnexions ; Éthique et conformité ;
- le 18 juillet 2023 : Présentation des résultats de RTE au 30 juin 2023 ; Suivi des résultats 2022 au vu de la trajectoire tarifaire ; Présentation des enjeux du TURPE 7 ; Maîtrise du risque cyber ;
- le 21 septembre 2023 : Actualisation n° 2 du budget 2023 ; Filiales de RTE : suivi annuel et point stratégique ; Risques, audit et contrôle interne : point d'étape à mi-année ;
- le 6 décembre 2023 : Budget 2024 (incluant l'actualisation n° 3 du budget 2023) et Plan financier à moyen terme ; Politique de financement 2024 ; Ventes immobilières.

### 1.7.2 LE COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le comité des rémunérations a vu le domaine de ses compétences élargi à celui de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) à la suite de la modification de l'article 11-3 du Règlement intérieur du Conseil décidée par le Conseil de surveillance qui s'est tenu le 7 juin 2023. Le Comité est donc devenu le comité des rémunérations et de la RSE.

- Au 31 décembre 2023, le Comité des rémunérations et de la RSE est composé des quatre membres du Conseil de surveillance suivants :
- Philippe BAJOU (Président) – représentant de l'actionnaire CTE (CNP Assurances) ;
- Paul ALFONTES – représentant des salariés (CFE-CGC) ;
- l'État représenté par Arthur FAUST ;
- Grégory TRANNOY – représentant de l'actionnaire CTE (EDF).

Le Comité des rémunérations et de la RSE s'est réuni à six reprises en 2023, avec un taux de participation de 100 % (100 % en 2022).

Conformément à la recommandation 12.1 du code Afep-MEDEF, le taux de participation individuel a été le suivant :
- Philippe BAJOU (Président) : 100 % ;
- Paul ALFONTES : 100 % ;
- Sébastien JUSTUM : 100 %, puis Arthur FAUST : 100 % ;
- Grégory TRANNOY : 100 %.

#### 1.7.2.1 Le domaine des rémunérations

Le Comité est compétent pour donner un avis portant sur la fixation des rémunérations de toutes natures susceptibles d'être allouées aux mandataires sociaux pour l'exercice de leur mandat.

Les avis et propositions du Comité des rémunérations doivent tenir compte des règles applicables en matière de rémunération des dirigeants d'entreprises publiques et des spécificités liées au statut de gestionnaire de réseau indépendant de la Société.

Ces avis et propositions sont communiqués au Conseil de surveillance, accompagnés des pièces significatives sur l'ensemble des éléments de rémunération (part fixe, part variable avec les critères d'objectifs et l'appréciation des résultats obtenus par le dirigeant au regard de ces objectifs et éventuelles rémunérations périphériques) des membres du Directoire et du Président du Conseil de surveillance. Sur cette base, le Conseil de surveillance prend une délibération fixant les termes de ces rémunérations.

La délibération du Conseil de surveillance relative à la rémunération des membres du Directoire et du Président du Conseil de surveillance est ensuite transmise, pour approbation, au Ministre chargé de l'économie [(1)].

Le Comité pour le domaine des rémunérations a examiné au cours de l'année 2023 les points suivants :

- le 2 février 2023 : Examen de l'atteinte des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2022 ; Fixation de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2023 ; Situation du Président du Conseil de surveillance ;
- le 7 février 2023 : Examen de l'atteinte des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2022 ; Fixation de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2023 ; Situation du Président du Conseil de surveillance ;
- le 10 février 2023 : Examen de l'atteinte des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2022 ; Fixation de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2023 ; Situation du Président du Conseil de surveillance ;
- le 9 septembre 2023 : Avis sur la rémunération du successeur de Laurent Martel en qualité de membre du Directoire à la suite de la démission de ce dernier.

Deux réunions de travail sur le domaine de la rémunération se sont également tenues. La première, le 28 novembre 2023, concernait l'examen à date de l'atteinte des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2023 et le projet de fixation de ces critères pour l'exercice 2024, à laquelle s'est ajoutée, le 20 décembre 2023, l'audition du Président du Directoire.

### 1.7.2.2 Le domaine de la RSE

Le Comité examine la stratégie, les ambitions et les engagements de RTE en matière de RSE (notamment en matière d'éthique, de droits humains, d'hygiène, santé, sécurité des personnes, d'environnement, de politique d'égalité professionnelle et salariale etc.) et donne son avis et ses recommandations au Conseil de surveillance à cet égard.

Il examine également annuellement et de manière prospective, lorsque ceci est pertinent, la vision globale de la RSE dans ses différents champs : politique RSE, objectifs et indicateurs associés de manière pluriannuelle en ligne avec les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de RTE.

Il s'informe du programme d'audit en matière de RSE et donne son avis au Conseil de surveillance.

Il donne un avis sur la complétude et la pertinence des sujets abordés dans la déclaration annuelle de performance extra-financière et, de manière générale, de toute information requise par la législation en vigueur en matière de RSE.

Il opère un suivi de la Société aussi bien au niveau des objectifs et actions en matière de RSE que des indicateurs de suivi publiés.

Enfin, le Comité fait des recommandations au Conseil de surveillance en termes de composantes RSE à intégrer par le Comité.

Le Comité pour le domaine de la RSE a examiné au cours de l'année 2023 les points suivants :

- le 5 juillet 2023 : Introduction : la politique RSE de RTE ; SSQVT et absentéisme (Présentation du rapport du médecin conseil sur la maladie et trajectoire absentéisme depuis le début de l'année 2023 ; Bilan SSQVT au 31/12/2022) ; Revue des indicateurs de la politique RSE ; Retombées économiques de RTE dans les territoires ; Égalité professionnelle et salariale ; BEGES (première partie) (Bilan quantitatif des émissions 2022 ; Introduction au Plan Stratégique Environnement) ;
- le 13 septembre 2023 : Les pertes électriques au sein de RTE ; BEGES et plan de transition.

*(1) Obligation issue de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.*

# 2. Le Directoire

## 2.1 COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire, actuellement composé de cinq membres (personnes physiques), est nommé pour une durée de cinq ans par le Conseil de surveillance. Depuis la transposition de la Directive 2009/72/CE, les modalités de nomination des membres du Directoire sont déterminées par les articles L. 111-29 à L. 111-32, L. 111-44, R. 111-13 et D. 111-16 du code de l'énergie.

En application de ces dispositions, le Conseil de surveillance désigne, après approbation de l'autorité administrative, le Président du Directoire, ainsi que, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire. L'identité des personnes, la nature de leurs fonctions et les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat doivent être, préalablement à toute nomination ou reconduction, notifiées à la CRE par le Conseil de surveillance.

La parité entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes siégeant au Directoire est respectée (trois femmes et deux hommes).

Les tableaux ci-dessous précisent la composition du Directoire durant l'exercice 2023 ainsi que les fonctions et autres mandats de chacun de ses membres successifs.

| | DÉBUT ET FIN DE MANDAT | MANDAT AU SEIN DE RTE | FONCTIONS | AUTRES MANDATS |
|---|---|---|---|---|
| **Xavier PIECHACZYK** | 01/09/2020<br>31/08/2025 | Président du Directoire | | • Président de l'association **Think Smartgrids** |
| **Thérèse BOUSSARD** | 14/12/2020<br>31/08/2025 | Membre du Directoire | Directrice Générale du Pôle Gestion de l'Infrastructure de **RTE** | • Membre du comité de direction de **Celtic Interconnector DAC**<br>• Membre du Conseil d'administration de **SFERIS**<br>• Présidente de l'**Institut de la maîtrise d'ouvrage (IMOA)** |
| **Clotilde LEVILLAIN** | 02/11/2020<br>31/08/2025 | Membre du Directoire | Directrice Générale du Pôle Clients – Conception et Opération des Systèmes de **RTE** | |
| **Thomas VEYRENC** | 01/10/2023<br>31/08/2025 | Membre du Directoire | Directeur général de Pôle en charge de l'Economie, de la Stratégie et des Finances de **RTE** | • Administrateur de **l'Union française de l'électricité (UFE)** |
| **Sophie MOREAU-FOLLENFANT** | 02/11/2020<br>31/08/2025 | Membre du Directoire | Directrice Générale du Pôle Transformation – Environnement Salariés de **RTE** | |

Par ailleurs, le membre suivant a cessé d'exercer son mandat de membre du Directoire en cours d'année :

| | DÉBUT ET FIN DE MANDAT | MANDAT AU SEIN DE RTE | FONCTIONS | AUTRES MANDATS |
|---|---|---|---|---|
| **Laurent MARTEL** | 02/11/2020<br>26/09/2023 | Membre du Directoire | Directeur général du Pôle Finances – Achats – Risques de RTE | • Président de **RTE Immo** jusqu'au 10/03/2023 |

## 2.2 INCOMPATIBILITÉS SPÉCIFIQUES

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 transposant la Directive 2009/72/CE a, par ailleurs, instauré des incompatibilités spécifiques concernant les membres du Directoire, et en particulier : ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI, ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes : préalablement à leur désignation (article L. 111-30 I 1° et 2° du code de l'énergie), pendant la durée de leur mandat (article L. 111-30 I 3° du code de l'énergie) et après la cessation de leur mandat (article L. 111-31 du code de l'énergie).

## 2.3 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Conformément au décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE et dans la limite de son objet social, le Directoire dirige la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société (article 19 des statuts).

Compte tenu de la spécificité de celle-ci, le Directoire est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau d'électricité. Les décisions qui ont trait à la gestion du réseau relèvent de la seule compétence du Directoire conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, en ce compris l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau ainsi que celles relatives aux activités courantes. Le Directoire et son Président ont, avec l'appui de la Direction juridique de la Société, mis en place un système de délégations de pouvoirs.

Conformément à l'article L. 321-6 II du code de l'énergie, le Directoire établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet à l'approbation préalable de la CRE.

Le Directoire présente régulièrement au Conseil de surveillance des rapports qui retracent les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Il l'informe, en outre, des événements importants qui ont eu lieu entre chaque séance du Conseil de surveillance.

Enfin, conformément aux dispositions du code de commerce, il appartient au Directoire d'arrêter chaque année les comptes de la Société et d'établir un rapport de gestion. Ces documents sont soumis au Conseil de surveillance et à l'Assemblée Générale.

# 3. Représentation des hommes et des femmes dans les postes à plus forte responsabilité

Conformément à l'article L. 22-10-10 2° du code de commerce, un indicateur sur les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité dans l'entreprise a été construit au cours de l'année 2023.

Au 31 décembre 2023, les femmes représentent 27,9 % des effectifs des 10 % de postes à plus forte responsabilité (contre 27,8 % en 2022) [1].

Au 31 décembre 2023, la parité entre les hommes et les femmes est respectée au sein du Directoire (trois femmes et deux hommes) et du Conseil de surveillance (hors les membres élus par les salariés, quatre femmes et quatre hommes).

Conformément à la loi Rixain [2], sera déclaré au titre de l'année 2023 :

- un taux de féminisation des cadres dirigeants de 27,2 % (contre 26,1 % en 2022) ;
- un taux de féminisation des membres des instances dirigeantes de 42,8 % (contre 29,4 % en 2022).

En outre, les éléments suivants ressortent du bilan 2023 de l'égalité professionnelle au sein de RTE :

- un taux de féminisation des comités de direction en évolution, qui atteint 28,4 % en 2023 et qui reste supérieur au taux de féminisation de RTE (23,9 %) ;
- un indicateur de la féminisation du management de proximité qui s'élève à 23 % en 2023 contre 23,5 % [3] en 2022.

*(1) Calcul effectué sur la base des effectifs en contrat à durée indéterminée, hors aménagements de fin de carrière.*
*(2) Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.*
*(3) L'indicateur de la féminisation du management de proximité avait été mentionné à hauteur de 23,4 % dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise pour l'année 2022 mais a été ajusté au premier trimestre 2023 pour être porté à 23,5 %.*

# 4. Rémunérations des mandataires sociaux

Conformément à la recommandation n° 27.2 du code Afep-MEDEF, la présentation des rémunérations des mandataires sociaux de RTE est exposée sous forme de comparatif entre l'exercice 2022 et l'exercice 2023.

## 4.1 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 4.1.1 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**a) Rémunération au titre de l'année 2022**

Le Conseil de surveillance du 11 février 2022 a pris acte du fait que le Président du Conseil de surveillance ne percevra aucune rémunération de RTE au titre de l'exercice 2022.

**b) Rémunération au titre de l'année 2023**

Le Conseil de surveillance du 14 février 2023 a pris acte du fait que le Président du Conseil de surveillance ne percevra aucune rémunération de RTE au titre de l'exercice 2023.

### 4.1.2 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aucun des membres du Conseil de surveillance ne bénéficie, en rémunération de son activité, d'une somme fixe annuelle si aucune résolution n'est votée en ce sens par l'Assemblée Générale. Il convient, en outre, de préciser que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (dite loi « *DSP* »), sur renvoi de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, prévoit expressément la gratuité des mandats des représentants des salariés au Conseil de surveillance.

Toutefois, les membres du Conseil de surveillance qui représentent les salariés sont titulaires d'un contrat de travail au sein de RTE.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toutes natures qu'ils ont perçus de RTE pendant les exercices 2022 et 2023, au titre de la période d'exercice de leur mandat social :

| | SALAIRES BRUTS | | AVANTAGES EN NATURE | | INTÉRESSEMENT (DONT ABONDEMENT) [1] | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| (en euros) | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 |
| **Christophe AIME** | 67 487 | 71 024 | 1 536 | 1 923 | 4 019 | 3 914 |
| **Paul ALFONTES** | 119 195 | 141 123 | 1 602 | 2 171 | 5 490 | 5 271 |
| **Philippe CLAVEL** | 131 949 | 152 045 | / | / | 6 164 | 5 964 |
| **Laurence HOLDERLE** | 17 095 [2] | 40 475 | 575 [2] | 1 240 | / | 2 200 |

*(1) Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.*
*(2) Montant proratisé en raison d'une fin ou d'un début de mandat en cours d'année.*

Au regard des dispositions de l'article L. 22-10-9 du code de commerce traitant des rémunérations à mentionner dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, il n'y a pas lieu de faire figurer dans le présent rapport les éléments de rémunération concernant les représentants de CTE siégeant au Conseil de surveillance, lesquels ne reçoivent aucune rémunération de CTE.

## 4.2 RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les modalités de rémunération des membres du Directoire sont fixées par l'article D. 111-17 du code de l'énergie.

Conformément à cet article, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives dans la Société gestionnaire du réseau de transport d'électricité conservent leur contrat de travail avec la Société. S'ils n'exercent pas de telles fonctions, le contrat de travail est suspendu à compter de leur nomination en qualité de membre du Directoire et ils conservent, le cas échéant, leurs droits à ancienneté et avancement et tous les avantages prévus par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Leur contrat produit à nouveau ses effets lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions de membre du Directoire.

En l'occurrence, le Président du Directoire est le seul à avoir uniquement la qualité de mandataire social. Son contrat de travail est suspendu. Les autres membres du Directoire sont, compte tenu de leurs fonctions techniques distinctes (en tant que directeurs généraux de pôle), à la fois mandataires sociaux et salariés cadres dirigeants et bénéficient, à ce titre, des avantages liés à leur contrat de travail.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toutes natures perçus de RTE par les membres du Directoire pendant les exercices 2022 et 2023, au titre de la période d'exercice de leur mandat social :

| | SALAIRES BRUTS | | PART VARIABLE PERÇUE [1] | | AVANTAGES EN NATURE, INDEMNITÉS, RÉINTÉGRATION FISCALE [2] | | INTÉRESSEMENT (DONT ABONDEMENT) [3] | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (en euros) | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 | 2022 | 2023 |
| **Xavier PIECHACZYK** | 262 500 | 286 125 | 101 430 | 90 037 | 11 483 | 14 393 | / [4] | / [4] |
| **Thérèse BOUSSARD** | 210 000 | 228 900 | 81 144 | 72 030 | 11 963 | 14 034 | 9 882 | 8 446 |
| **Clotilde LEVILLAIN** | 210 000 | 228 900 | 81 144 | 72 030 | 10 447 | 12 318 | 8 484 | 8 446 |
| **Laurent MARTEL** | 210 000 | 168 913 [5] | 81 144 | 72 030 | 11 155 | 9 375 | 8 484 | 8 446 |
| **Thomas VEYRENC** | / | 65 310 [5] | / | / | / | 4 750 | / | / |
| **Sophie MOREAU-FOLLENFANT** | 207 573 | 228 900 | 81 144 | 72 030 | 12 607 | 14 684 | 8 484 | 8 446 |

*(1) Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.*

*(2) Les cadres supérieurs et cadres dirigeants disposent d'un contrat de prévoyance complémentaire à celui prévu par la loi de Sécurisation de l'Emploi du 14/06/2013 afin de maintenir le niveau de garantie dont ils disposaient avant 2013. Cette colonne inclut le coût de prise en charge intégrale par RTE de ce contrat (au titre des avantages en nature) imposable à l'IS ainsi que le régime d'imposition aux charges sociales de ce type de prestations, auquel s'ajoute la baisse des seuils d'exonération les concernant.*

*(3) Montant versé chaque année au titre de l'année précédente.*

*(4) En tant que Président du Directoire, non-salarié par nature, Xavier PIECHACZYK ne peut pas bénéficier de l'intéressement.*

*(5) Montant déterminé au prorata de la présence effective au sein du Directoire,*

*– du 1er janvier 2023 au 26 septembre 2023 (Laurent MARTEL) ;*

*– du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023 (Thomas VEYRENC).*

Les critères relatifs à la détermination de la part variable de la rémunération des membres du Directoire sont proposés par le comité des rémunérations, fixés par le Conseil de surveillance puis soumis à l'accord du Ministre chargé de l'économie.

Ils reposent sur des éléments objectifs qui, en application de l'alinéa 1er de l'article L. 111-33 du code de l'énergie, sont déterminés par des indicateurs, notamment de résultats, propres à RTE. L'ensemble des critères quantitatifs fait intervenir des agrégats qui peuvent, le cas échéant, être retraités par rapport à leur inscription comptable afin de permettre une véritable appréciation de la performance.

### a) Rémunérations au titre de 2022

Le Conseil de surveillance du 11 février 2022 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2022 (payable en 2023) sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :

- une rémunération fixe égale au montant arrêté lors de leur nomination ;

- une rémunération variable déterminée selon des critères de réalisation d'objectifs qui au titre de l'année 2022 sont les suivants :

**Sur le thème « *Indicateurs économiques* » (45 %)**
- Résultat avant impôts : 25 %
- Coût du service : 20 %

**Sur le thème « *Satisfaction des clients* » (10 %)**
- Satisfaction globale des clients : 5 %
- Qualité de l'électricité : 5 %

**Sur le thème « *Santé et Sécurité au travail* » (20 %)**
- LTIR (*lost time incident rate*) : 10 %
- Qualité de vie au travail : 10 %

**Sur le thème « *Impact sociétal et environnemental* » (15 %)**
- Taux de féminisation de l'entreprise : 5 %
- Taux d'achats responsables : 5 %
- Bilan complet des émissions de gaz à effet de serre : 5 %

**Sur le thème « *Gouvernance de l'entreprise et préparation de l'avenir* » (10 %).**

### b) Rémunérations au titre de 2023

Le Conseil de surveillance du 14 février 2023 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2023 (payable en 2024) sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :

- une rémunération fixe des mandataires sociaux égale au montant arrêté lors de leur nomination et augmenté de 9 % ;

- une rémunération variable déterminée selon des critères de réalisation d'objectifs qui au titre de l'année 2023 sont les suivants :

**Sur le thème « *Indicateurs économiques* » (45 %)**
- Résultat avant impôts : 25 %
- Coût du service : 20 %

**Sur le thème « *Satisfaction des clients* » (5 %)**

**Sur le thème « *Impact sociétal et environnemental* » (40 %)**
- Taux de féminisation de l'entreprise : 5 %
- Taux d'achats responsables : 5 %
- Bilan complet des émissions de gaz à effet de serre : 5 %
- LTIR : 10 %
- Qualité de vie au travail : 10 %
- Qualité de l'électricité : 5 %

**Sur le thème « *Gouvernance de l'entreprise et préparation de l'avenir* » (10 %).**

Si certains critères permettent une « *sur-performance* » (indicateurs économiques, satisfaction client, LTIR, auquel s'ajoutera la Gouvernance de l'entreprise et la préparation de l'avenir), pour l'ensemble des membres du Directoire, le taux maximal de la rémunération variable s'élève à 40 % de la rémunération fixe, conformément à la délibération du Conseil de surveillance du 16 octobre 2020, approuvée par le Ministre en charge de l'économie par décision du 9 décembre 2020.

### c) Ratios de la rémunération du Président du Directoire par rapport à la rémunération moyenne et médiane de l'entreprise

| | | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Président du Directoire** | rémunération | 344 136 € | 401 982 € (1) | 360 930 € | 375 413 € | 393 797 (2) |
| **Ensemble de l'entreprise** | rémunération moyenne | 59 576 € | 59 663 € | 59 497 € | 60 221 € | 66 460 € |
| | rémunération médiane | 51 589 € | 52 800 € | 52 510 € | 53 477 € | 58 531 € |
| **Ratios** | ratio rémunération moyenne | 5,8 | 6,7 | 6,1 | 6,2 | 5,9 |
| | ratio rémunération médiane | 6,7 | 7,6 | 6,9 | 7,0 | 6,7 |

*(1) Incluant la rémunération de François BROTTES jusqu'au 31 août 2020 (rémunération fixe versée en 2020 et rémunérations variables versées en 2020 au titre des exercices 2019 et 2020) et la rémunération de Xavier PIECHACZYK à compter du 1er septembre 2020.*
*(2) Montant incluant une revalorisation du CET appliquée à l'ensemble des titulaires au sein de l'entreprise.*

# 5. Fonctionnement des Assemblées Générales

Les modalités de participation de l'actionnaire unique de RTE aux Assemblées Générales sont organisées conformément au droit commun par les articles 21 et suivants des statuts de RTE.

L'Assemblée Générale de RTE s'est réunie à titre ordinaire et extraordinaire le 7 juin 2023.

Au cours de cette séance l'Assemblée Générale a :

- approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des commissaires aux comptes ;
- approuvé le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du code général des impôts, s'élevant 882 524 euros ;
- approuvé les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des commissaires aux comptes ;
- proposé de distribuer un dividende de 291 179 009 euros à CTE, actionnaire unique de la Société, après avoir constaté que les comptes sociaux en normes françaises de l'exercice clos le 31 décembre 2022 faisaient apparaître un bénéfice net de 352 742 338 euros ;
- décidé d'affecter le solde à concurrence de 61 563 328 euros au report à nouveau ;
- décidé de se conformer à la décision du Conseil de surveillance relative au montant du dividende et, le cas échéant, d'affecter au report à nouveau l'intégralité du montant non distribué au titre du dividende ;
- décidé que la mise en paiement interviendra le 15 juin 2023 ;
- pris acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce ;
- approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du code de commerce, et a pris acte des informations qui y sont mentionnées relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ;
- ratifié la nomination de Philippe BAJOU, cooptée par le Conseil de surveillance le 20 avril 2023, en qualité de membre du Conseil de surveillance, en remplacement de Daniel THEBERT, pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'au 31 août 2025 ;
- décidé, après avoir constaté que certaines des stipulations des statuts étaient incomplètes ou obsolètes, de procéder à une refonte globale des statuts de la Société ;
- décidé de renouveler les mandats de commissaires aux comptes titulaires des sociétés KPMG et Mazars, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 ;
- décidé de ne pas procéder à la nomination de commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce et aux statuts de RTE.

# 6. Le Contrôleur Général de la conformité

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du code de l'énergie, un Contrôleur Général de la conformité est nommé par le Conseil de surveillance, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE et ce, depuis le 22 juillet 2011.

Philippe DUMARQUEZ est le contrôleur général de la conformité depuis le 1er septembre 2021 (1). Le Contrôleur Général de la conformité a accès aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil de surveillance, aux réunions des comités spécialisés, aux réunions du Directoire ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions. Il rend compte de son activité au Conseil de surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le code de bonne conduite et sa mise en œuvre.

Il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 111-34 du code de l'énergie, de « *veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, à la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée* ».

En application de ces dispositions, le Contrôleur Général de la conformité est notamment chargé :

- de vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le code de bonne conduite prévu à l'article L. 111-22 du code de l'énergie ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le code de bonne conduite ;
- d'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce code qu'il transmet sous sa propre responsabilité à la CRE ;
- de vérifier la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité ;
- d'aviser sans délai la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le schéma décennal de développement du réseau et de toute question portant sur l'indépendance de RTE.

L'entreprise est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'énergie.

Il demande, le cas échéant, tous les éléments d'information complémentaires.

Le Contrôleur Général de la conformité n'est soumis ni à l'autorité du Président du Directoire, ni à celle du Président du Conseil de surveillance. Il n'est subordonné à aucun des dirigeants de RTE et bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses missions. Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la CRE, le code de l'énergie dispose en son article L. 111-35 qu'il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.

*(1) Philippe DUMARQUEZ a avisé le Directoire de sa décision de mettre fin de manière anticipée à son mandat, avec effet au 31 mars 2024. Conformément à l'article L. 111-36 du code de l'énergie, le Président du Directoire a présenté la candidature de Monsieur Hervé MIGNON pour son remplacement lors du Conseil de surveillance le 19 décembre 2023 et celle-ci a été notifiée à la CRE pour approbation. Le Conseil de surveillance est appelé lors de sa séance du 13 février 2024 à se prononcer sur cette nomination avec une date de prise de fonctions au 1er avril 2024.*

# 7. Conventions réglementées

Aux termes de l'article L. 225-37-4, 2° du code de commerce, le présent rapport doit mentionner « *les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales* ».

Aucune convention réglementée n'a été soumise à l'autorisation du Conseil de surveillance lors de l'exercice 2023.

Une convention réglementée a été conclue antérieurement à l'exercice 2023, mais a poursuivi ses effets au cours de cet exercice :

- convention conclue le 22 décembre 2011 entre RTE et ERDF (devenu ENEDIS), après avoir été autorisée par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 9 décembre 2011. Cette convention prolonge les dispositions prises à l'occasion de l'apport partiel d'actifs par EDF, afin que les limites de propriétés RPT/RPD soient conformes au cadre juridique défini par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Électricité de France (Réseau de distribution et EDF-GDF Services) et RTE avaient établi, le 4 avril 2005, une liste opérant le classement des 2 131 postes sources en trois groupes et huit catégories déterminés en application des textes précités, précisant ainsi, selon la catégorie d'appartenance du poste, le propriétaire des biens. La convention entre RTE et ENEDIS détermine ainsi les modalités de mise en œuvre des cessions d'actifs techniques et immobiliers entre RTE et ENEDIS.

# 8. Publication des informations relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

RTE n'émettant sur le marché Euronext Paris que des titres de créance ne donnant pas accès au capital, la réglementation relative aux offres publiques ne lui est pas applicable.

# 9. Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et les comptes annuels

Les membres du Conseil de surveillance ont souligné la clarté et la bonne qualité du rapport de gestion, qui maintient un très bon niveau d'information sur l'exercice par RTE de ses missions, et qui prépare la transition avec la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*). Le Conseil de surveillance encourage la poursuite des travaux sur la CSRD qui sera l'occasion d'introduire davantage de données extra-financières dans le prolongement des demandes du CSEA.

# Annexe 1

## APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF PAR RTE

RTE se réfère au code de gouvernement d'entreprise élaboré par l'Afep et le MEDEF dans sa version de décembre 2022.

En référence au principe « *appliquer ou expliquer* » et conformément à l'article L. 22-10-10 4° du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise de RTE précise dans la présente annexe les recommandations du code Afep-MEDEF qui ne sont pas appliquées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

| RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES | | EXPLICATIONS |
|---|---|---|
| **Les missions du Conseil d'administration [de surveillance] (recommandation n° 1.5)** | *« Il [le Conseil] examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques [pris par l'entreprise] tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. À cette fin, le Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment de la part des dirigeants mandataires sociaux exécutifs. »* | Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance prévoit que, le Conseil examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société, relevant exclusivement de sa compétence.<br><br>En application de l'article L. 111-13 du code de l'énergie, ne peuvent relever des attributions du Conseil de surveillance, outre les décisions relatives aux activités courantes, celles qui ont trait à la gestion du réseau et aux activités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan ou du schéma décennal de développement du réseau.<br><br>Par conséquent, cette recommandation s'applique uniquement dans les limites du cadre législatif et réglementaire imposé à RTE. |

| RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES | | EXPLICATIONS |
|---|---|---|
| **Les administrateurs indépendants (recommandation n° 10)** | *« 10.1 La qualité du Conseil d'administration ne saurait se résumer en un pourcentage d'administrateurs indépendants, les administrateurs devant être avant tout intègres, compétents, actifs, présents et impliqués, même s'il est important d'avoir au sein du Conseil d'administration une proportion significative d'administrateurs indépendants qui non seulement répond à une attente du marché, mais est également de nature à améliorer la qualité des délibérations.*<br><br>*10.2 Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant, il faut entendre tout mandataire social non exécutif de la société ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.*<br><br>*10.3 La part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du Conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers. Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages. »* | Au regard de la composition spécifique du Conseil de surveillance de RTE en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, huit des douze membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire, dont deux sur proposition de l'État.<br><br>À l'heure actuelle, six membres du Conseil de surveillance désignés par l'Assemblée Générale ordinaire exercent des fonctions au sein de CTE, EDF, CDC ou La Poste (filiale de CNP Assurances). En outre, l'État est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire, son représentant étant, quant à lui, nommé par arrêté. Enfin, un membre du Conseil est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition de l'État.<br><br>Si l'exigence d'indépendance requise par la recommandation n'est pas strictement atteinte, il résulte des dispositions spécifiques propres au statut de RTE qu'une indépendance certaine est respectée par les membres de la « *minorité* » du Conseil de surveillance au regard des exigences même du code de l'énergie (articles L. 111-26 et suivants du code de l'énergie). En effet, ces membres doivent respecter des incompatibilités spécifiques vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) qui donnent des garanties solides en matière d'indépendance. Le principe retenu à ce jour est que la « *minorité* » est constituée de l'État, d'un membre du Conseil nommé sur proposition de l'État, des deux représentants de la CDC et du représentant de CNP Assurances. |
| **La durée des fonctions des administrateurs (recommandation n° 15)** | *« 15.1 La durée du mandat des administrateurs, fixée par les statuts, ne doit pas excéder quatre ans de sorte que les actionnaires soient amenés à se prononcer avec une fréquence suffisante sur leur mandat. »* | La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance de RTE reste fixée à cinq ans en application des statuts. Il n'a pas été jugé opportun de réviser cette durée. Cette réflexion pourra être menée dans le cadre du prochain renouvellement. |
| | *« 15.2 L'échelonnement des mandats est organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs. »* | Les statuts de RTE rendent possible l'échelonnement des mandats, les membres nommés par l'Assemblée Générale (et donc non cooptés) en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire étant nommés pour une durée de cinq ans. Cette possibilité d'échelonnement offerte par les statuts n'a pour le moment pas été appliquée. |

| RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES | | EXPLICATIONS |
|---|---|---|
| **Le comité en charge des nominations (recommandation n° 18)** | *« Le comité des nominations joue un rôle essentiel pour l'avenir de l'entreprise puisqu'il est en charge de la composition future des instances dirigeantes. Aussi, chaque conseil constitue-t-il en son sein un comité des nominations des administrateurs et dirigeants mandataires sociaux, qui peut être ou non distinct du comité des rémunérations. »* | La nomination des membres du Conseil de surveillance ne peut faire l'objet d'une sélection préalable par un comité, tout au moins en ce qui concerne les représentants nommés par l'actionnaire unique sur proposition de l'État, l'État (dont le représentant est nommé par arrêté) et les représentants des salariés (qui sont élus par les salariés).<br><br>S'agissant de la décision de nomination du Président et des membres du Directoire de RTE, qui relève de la compétence du Conseil de surveillance, il est précisé les règles suivantes de nomination propres à RTE, qui expliquent les raisons de l'inapplication de la recommandation :<br><br>• la désignation du Président du Directoire ne peut se faire qu'après notification à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et accord du Ministre chargé de l'énergie (articles L. 111-29, L. 111-44 et D. 111-16 du code de l'énergie) ;<br><br>• la nomination des membres du Directoire se fait sur proposition du Président du Directoire et après notification à la CRE, qui peut s'opposer à cette nomination (articles L. 111-29, L. 111-30 et R. 111-13 du code de l'énergie). |
| **La cessation du contrat de travail en cas de mandat social (recommandation n° 23)** | *« 23.1 Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission. »* | En application de l'article D. 111-17 du code de l'énergie, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives au sein de RTE conservent leur contrat de travail. À défaut, leur contrat de travail est suspendu.<br><br>À noter que cette recommandation ne vise pas les collaborateurs d'un groupe de sociétés qui, au sein de ce dernier, exercent des fonctions de dirigeant mandataire social dans une filiale du groupe, qu'elle soit cotée ou non cotée. |
| **L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux (recommandation n° 24)** | *« Le Conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. »* | Les dirigeants mandataires sociaux de RTE ne peuvent pas détenir d'actions de la Société, le capital de RTE ne pouvant être détenu que par l'État, EDF ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public.<br><br>Indépendamment de cette règle, chaque dirigeant ayant la qualité de mandataire social se doit d'agir dans l'intérêt social de la Société. |

| RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES | | EXPLICATIONS |
|---|---|---|
| **La conclusion d'un accord de non-concurrence avec un dirigeant mandataire social (recommandation n° 25)** | *« 25.1 La conclusion d'un accord de non-concurrence a pour objet de restreindre la liberté d'un dirigeant mandataire social d'exercer des fonctions chez un concurrent. Il s'agit d'un dispositif de protection de l'entreprise qui justifie une contrepartie financière pour le dirigeant précité.*<br><br>*25.2 Dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, le Conseil autorise la conclusion de l'accord de non-concurrence, la durée de l'obligation de non-concurrence et le montant de l'indemnité, en tenant compte de la portée concrète et effective de l'obligation de non-concurrence. La décision du Conseil est rendue publique.*<br><br>*25.3 Le Conseil prévoit, lors de la conclusion de l'accord, une stipulation l'autorisant à renoncer à la mise en œuvre de cet accord lors du départ du dirigeant.*<br><br>*25.4 Le Conseil prévoit également que le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.*<br><br>*25.5 La conclusion d'un accord de non-concurrence au moment du départ du dirigeant mandataire social alors qu'aucune clause n'avait été préalablement stipulée, doit être exclue.*<br><br>*25.6 L'indemnité de non-concurrence ne doit pas excéder un plafond de deux ans de rémunération (fixe + variable annuelle). Lorsqu'une indemnité de départ est en outre versée, le cumul des deux indemnités ne peut dépasser ce plafond (v. infra). L'indemnité de non-concurrence doit faire l'objet d'un paiement échelonné pendant sa durée. »* | Aucun accord de non-concurrence avec les dirigeants mandataires sociaux n'est prévu au sein de RTE.<br><br>En effet, les articles L. 111-30 et suivants du code de l'énergie prévoient différentes incompatibilités spécifiques (cf. § 2.2 du présent rapport) entre l'exercice des fonctions de dirigeant de RTE et :<br><br>• l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée (« *EVI* ») ;<br><br>• la détention d'intérêt dans ces sociétés ;<br><br>• l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés.<br><br>Ces incompatibilités portent sur des périodes précédant la nomination des dirigeants, mais également sur la durée de leur mandat ainsi que sur une période de quatre ans suivant la fin de leur mandat. Elles ne sont pas accompagnées d'une contrepartie financière. |

Conception & réalisation LABRADOR +33 (0)1 53 06 30 80

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE, Réseau de transport d'électricité.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite,
sauf autorisation écrite de RTE, Réseau de transport d'électricité.

Date de publication : mars 2024. Photo en couverture : Seignette-Lafontan

Le réseau
de transport
d'électricité

Immeuble Window
7C, place du Dôme
92073 Paris – la Défense Cedex
www.rte-france.com